

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT RUE DES DUNES**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2,
L 2213-2,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

- Vu l'Accord Technique Préalable n° 1280624 en date du 2 juillet 2024 des Services de la
Communauté Urbaine de Dunkerque,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour
assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et
de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement en raison des travaux de
création d'un branchement électrique au 5, rue des Dunes à Gravelines.

ARRÊTONS

Article 1 : La vitesse sera limitée à 30Km/H. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La circulation sera restreinte et s'effectuera de façon alternée réglée par des feux
tricolores ou par signaleurs munis de panneaux K10.

Article 2 : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre
l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace
nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

Article 3 : Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au
droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société ROTEL
devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et
suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des
travaux.

Article 4 : Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 7
du présent arrêté.

Article 5 : La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du
chantier seront à la charge de la Société ROTEL.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11
du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des
contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du
Code de la Route.

Article 7: Ces dispositions seront appliquées **du 11 Octobre au 11 Novembre 2024.**

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : La Société ROTEL, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le - 5 SEP. 2024



Bertrand RENGOT

MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE : - 5 SEP. 2024